

TRADUIRE *SOCIEDAD PROTAGÓNICA*
DANS UN COURS DE GRANDS SYSTEMES DE DROIT

Mathilde Kamal¹

MINEA, Université de Guyane

Résumé

Cet article revient sur la traduction de l'expression *sociedad protagónica* présente dans le Préambule de la Constitution vénézuélienne de 1999 dans le cadre d'un cours de grands systèmes de droit dispensé en première année de licence de droit. Il souligne les influences réciproques entre l'enseignement et la recherche. Dans le cas exposé, l'enseignement est à l'origine d'une quête juritraductologique qui a conduit à proposer comme traduction en français *société protagoniste*. Pour y parvenir, il a fallu revenir au concept politique employé par Hugo Chávez au moment de l'Assemblée constituante et développé dans ses écrits, revenir à la langue française où est apparu le néologisme *protagonisme* dans les études d'histoire et de sciences politiques, avant de terminer par une approche lexicale au sein des langues romanes. Les résultats de cette quête ont eux-mêmes produit des effets dans la refonte du cours de Grands systèmes juridiques. Le *protagonisme* que met en exergue la Constitution vénézuélienne participe d'un phénomène plus large de subjectivisation politique des individus dans certains pays d'Amérique du Sud. Cette donnée, qui mène à réfléchir aux liens qu'entretient le *protagonisme* avec les concepts de *nouveau constitutionnalisme* ou de *néo-constitutionnalisme*, a abouti à la création d'une nouvelle leçon pour le cours de grands systèmes juridiques sud-américains relative à l'exercice du pouvoir politique. L'ensemble de ces interactions conduit à envisager de nouvelles pistes de recherche à la fois dans la traduction, notamment en interrogeant les variations terminologiques du *protagonismo* en Amérique du Sud, et en droit comparé, en

¹ ORCID : <https://orcid.org/0009-0005-0697-1224>; Email : mathilde.kamal-girard@univ-guyane.fr.

étudiant les diverses formes de subjectivisation politique et les normes juridiques qui les sous-tendent.

Mots-clés : juritraductologie, droit comparé, nouveau constitutionnalisme, néo-constitutionnalisme, constitutionnalisme andin, constitutionnalisme latino-américain.

Abstract

The Preamble to the 1999 Venezuelan Constitution rules that the new State is meant to create a *sociedad protagónica*. This is an expression that is difficult to translate into French, because the adjective *protagónica* does not have an equivalent. It was however an expression that I had to translate for my Introduction to comparative Law that I teach in the University to the Licence 1 Law students. In doing so, I had to conduct a research in juritraductology, which led me to translate *sociedad protagónica* into *société protagoniste*. The steps of my reasoning were the following: starting with the political concept used by Hugo Chávez during the Constituent Assembly and enhanced in his essays; continuing with the French language where the neologism *protagonism* has appeared in History and Political Sciences Studies; ending by a lexical approach inside de Romance languages. The outcome of this quest has generated effects on the architecture of the Introduction to the class of Comparative Law, as the *protagonisme* mentioned in the Venezuelan Constitution belongs to a broader phenomenon of transforming citizens in political subjects in South American countries. This idea has been a link between *protagonisme* and the concepts of *New constitutionalism* or *Neo-constitutionalism*. The result was the creation of a new lesson dedicated to the exercise of political power in the South American States. The whole of these interactions led me to consider new paths for my research, such as the terminological variations of *protagonismo* in South America (as to the juritraductological aspects) and the legal ways that make possible the transformation of citizens into political subjects (as to the comparative law aspects).

Key-words: juritraductology, comparative Law, new constitutionalism, Latin-American constitutionalism.

1. Introduction

Il est fort commun pour nous, enseignants-chercheurs, d'affirmer que l'enseignement nourrit la recherche et inversement. C'est une assertion que j'ai déjà moi-même formulée et pour laquelle je souhaite donner ici un exemple précis : celui de la traduction de l'expression *sociedad protagónica* dans le Préambule de la Constitution vénézuélienne. Le propos de cet article est double : mettre en évidence un enjeu juritraductologique, qui concerne la traduction de *sociedad protagónica* (Constitución de Venezuela de 1999, Preámbulo) et *protagonismo del pueblo* (Constitución de Venezuela de 1999, art. 62), d'une part, et montrer comment cet enjeu a conduit à une refonte du cours de grands systèmes juridiques sud-américains que je dispense en première année (L1) à l'Université de Guyane.

Pour ce faire, il faut revenir sur le contexte dans lequel s'inscrit ce cours, ce qui m'amène à aborder mon parcours professionnel. J'ai été recrutée en 2021 à l'Université de Guyane en tant que maîtresse de conférences de droit public. Au cours de l'année universitaire, mes collègues et moi-même avons tenu une réunion pédagogique pour améliorer la maquette de licence. Celle-ci comprenait, pour la L1 du parcours droit, un cours de civilisation latino-américaine, que dispensait Linda Amiri, maîtresse de conférences en histoire contemporaine. Il est rapidement apparu que nous souhaitions *juridiciser* cet enseignement, tout en gardant l'ancrage sud-américain, qui participe de l'identité culturelle de la Guyane française, en transformant le cours de civilisation en cours de grands systèmes de droit sud-américains. Ayant fait cette proposition, j'en ai également assumé la principale conséquence, autrement dit, assurer le cours. Cela se justifiait non seulement au regard de l'initiative prise, mais aussi et surtout pour des raisons objectives. La première est que j'avais déjà, par le passé, enseigné cette matière. Durant mon doctorat, tout d'abord, je fus chargée

de travaux dirigés pour le cours de droit constitutionnel comparé des Etats non européens à l'Université de Montpellier, dont le cours magistral était alors dispensé en Master 1 par le Professeur Pierre-Yves Gahdoun. En poste de maîtresse de conférences contractuelle à l'Université de Nîmes, j'avais par la suite enseigné les grands systèmes juridiques en cours magistral en L1. L'autre raison résidait dans ma capacité à donner à ce cours un ancrage sud-américain, dans la mesure où je justifiais de compétences linguistiques en anglais, espagnol et en portugais, lesquelles constituent l'essentiel des langues nationales du sud du continent américain. C'est ainsi que la maquette de licence a intégré, au second semestre de l'année universitaire, les Grands systèmes juridiques sud-américains parmi les enseignements optionnels.

Cette mise en contexte appelle quelques précisions. En France, le cours de Grands systèmes juridiques est un cours optionnel, toujours dispensé en L1 et, à ma connaissance, exclusivement lors du second semestre. Il constitue une initiation à la comparaison des ordres juridiques (Jaufret-Spinosi & David, 2016 ; Fromont & Perroud, 2023), au moment où les étudiants de droit découvrent les particularités du leur. Dans les universités françaises, le cours de Grands systèmes juridiques n'est traditionnellement pas situé géographiquement, ce que retracent d'ailleurs les différents manuels commis par les professeurs et maîtres de conférences en France (Carpano & Mazuyer, 2009 ; Cuniberti, 2019 ; Fromont & Perroud, 2023 ; Jauffret-Spinosi & David, 2016 ; Legeais, 2008 ; Peltier, 2021). Cette ouverture conduit les enseignants à balayer différentes régions du monde. À l'inverse, l'Université de Guyane a fait le choix de donner à ce cours une dimension régionale, ce qui constitue une particularité tout à fait notable.

Quoiqu'il en soit, quelle que soit l'emprise géographique donnée au cours de grands systèmes juridiques, mondiale ou régionale, son élaboration a pour condition nécessaire de faire du droit étranger et, par conséquent, de comprendre un ordre juridique pour pouvoir le présenter à des étudiants qui ne le connaissent pas. La pédagogie est particulièrement

importante, car le cours est dispensé à des étudiants de première année, qui ne possèdent qu'une culture juridique réduite – des systèmes de droit étrangers, bien sûr, mais également du système juridique français.

L'année universitaire 2021-2022 se termine, puis arrive la rentrée 2022-2023 où je dois enseigner le cours de Grands systèmes juridiques sud-américains. Le cours a lieu au second semestre et il se trouve que, durant le premier semestre, je donne cours aux étudiants de L1 en Sciences politiques. Ayant une partie de mon auditoire futur à disposition (le cours de Sciences politiques et de Grands systèmes juridiques étant tous deux optionnels, il ne s'agit pas exactement du même public), je demande aux étudiants sur quels thèmes et sur quels États ils souhaiteraient travailler dans la mesure où, ayant eu peu de temps pour créer le cours, j'ai choisi de privilégier la comparaison entre quelques pays seulement. Parmi les États plébiscités par les étudiants, se trouvait le Venezuela ; quant aux thèmes abordés, ils pouvaient être regroupés en deux leçons, l'une sur la violence politique, l'autre sur les droits des personnes, celle-ci portant notamment sur les questions de nationalité, avec une grande problématique sud-américaine : celle du multiculturalisme et de la plurinationalité (Agudelo & Boullosa-Joly, 2014).

Le Venezuela se situe dans le paradigme multiculturel comme en témoigne son préambule (Constitución de Venezuela de 1999, Preámbulo):

Con el fin supremo de refundar la República para establecer una sociedad democrática, participativa y protagónica, multiétnica y pluricultural en un Estado de justicia, federal y descentralizado, que consolide los valores de la libertad, la independencia, la paz, la solidaridad, el bien común, la integridad territorial, la convivencia y el imperio de la ley para esta y las futuras generaciones; asegure el derecho a la vida, al trabajo, a la cultura, a la educación, a la justicia social y a la igualdad sin discriminación ni subordinación alguna; promueva la cooperación pacífica entre las naciones e impulse y consolide la integración latinoamericana de acuerdo con el principio de no intervención y

autodétermination de los pueblos, la garantía universal e indivisible de los derechos humanos, la democratización de la sociedad internacional, el desarme nuclear, el equilibrio ecológico y los bienes jurídicos ambientales como patrimonio común e irrenunciable de la humanidad.

Je dois donc traduire, à destination des étudiants, cet extrait, afin de traiter du caractère multiethnique et pluriculturel de la République bolivarienne du Venezuela². C'est sur l'adjectif *protagónica* que j'achoppe et, de manière tout à fait transparente vis-à-vis de mes étudiants, je leur fais part de ma difficulté. Tout en leur disant qu'il ne me semble pas possible de traduire *protagónica* en *protagonique*, et que peut-être que *proactive*, qui signifie « qui anticipe les attentes, qui prend l'initiative de l'action » (Dictionnaire Le Robert), pourrait éventuellement convenir, je fais part de mon insatisfaction, ce qui génère une discussion sur les relations entre droit comparé et traduction. Cette discussion est d'autant plus nourrie que les étudiants de l'Université de Guyane sont familiers des problématiques traductologiques : nombre d'entre eux sont (au moins) bilingues, peu ont le français comme langue maternelle (Macedo, 2016).

Nous avons certainement tous ressenti cela : une difficulté, une gêne, et l'idée qu'il y a certainement quelque chose à creuser, et qu'il faut aller plus loin. Cet horizon fut le suivant : résoudre, de manière juritraductologique (Barbin & Monjean-Decaudin, 2022), la difficulté (I) et adapter le cours au regard du résultat (II).

2. La résolution juritraductologique

Qu'il soit permis ici d'exposer le résultat de ma traduction (A), avant d'explicitier par quelle voie j'y suis parvenue (B).

² Soulignons que le multiculturalisme n'est pas entendu de la même façon en Argentine ou en Bolivie, quand bien même le thème est devenu central dans la redéfinition des États sud-américains (Agudelo & Boullosa-Joly, 2014). On pourrait d'ailleurs s'interroger : faut-il préférer, dans la traduction, *pluriculturel* à *multiculturel*, pour marquer, justement, ce passage du multiculturalisme libéral au pluriculturalisme marxiste ?

A.- L'exposé du résultat

J'ai décidé de traduire *protagónico* par le néologisme adjectival *protagoniste* et *protagonismo* par le néologisme *protagonisme*. Par conséquent, je propose la traduction suivante des textes constitutionnels et législatifs vénézuéliens concernés :

Constitution du Venezuela, Préambule	Con el fin supremo de refundar la República para establecer una sociedad democrática, participativa y protagónica	Avec pour but suprême de refonder la République, afin d'établir une société démocratique, participative et protagoniste
Constitution du Venezuela, art 62 al. 2	La participación del pueblo en la formación, ejecución y control de la gestión pública es el medio necesario para lograr el <u>protagonismo</u> que garantice su completo desarrollo, tanto individual como colectivo	La participation du peuple dans la préparation, l'exécution et le contrôle de la gestion publique est le moyen nécessaire pour atteindre le <u>protagonisme</u> garantissant son développement complet, tant individuel que collectif
Constitution du Venezuela, art. 70	Son medios de participación y <u>protagonismo</u> del pueblo en ejercicio de su soberanía, en lo político	En politique, les moyens de participation et de <u>protagonisme</u> du peuple dans l'exercice de sa souveraineté

Cette décision n'a rien d'arbitraire et s'appuie sur une démarche juritraductologique suivie avec rigueur.

B.- La méthode suivie

Pour justifier de la traduction de *protagonismo* en *protagonisme* et de *protagónico,ca* en *protagoniste*, quatre étapes ont été suivies : regarder la signification de ces termes dans le langage courant espagnol (1), en établir la signification politico-juridique au Venezuela et dans le monde hispanophone (2), observer la langue française qui a commencé à intégrer le substantif *protagonisme* (3) pour passer de la traduction du substantif *protagonismo* à celle de l'adjectif *protagónico,ca* (4).

1.- Regarder la signification dans le langage courant

Le *Diccionario de la lengua española* (2014), qui recouvre le lexique général utilisé en Espagne ainsi que dans l'ensemble des pays hispaniques³ et ne se limite pas aux venezolanismos (*Diccionario de venezolanismos*), propose six mots fondés sur le radical *protagon*. Tous déclinent ainsi une racine qui provient du grec ancien. Ils empruntent leur construction à *πρῶτος*, le premier, et *ἀγωνιστής*, concurrent au jeu, plaideur, acteur. *ἀγωνιστής* est issu de *ἀγωνίζω*, qui signifie « chercher à gagner dans les jeux; combattre », ce qui en fait un terme parent de *ἀγών*, jeu, lutte.

Le premier des mots fondés sur le radical *protagon* est *protagónico,ca*. Le dictionnaire (*Diccionario de la lengua española*, 2014) indique sobrement « **1.** adj. protagonista. Desempeña un papel protagónico ». Le deuxième terme est *protagonismo*. Ici, deux entrées sont mentionnées : « **1.** m. Condición de protagonista » et « **2.** m. Afán de mostrarse como la persona más calificada y necesaria en determinada actividad, independientemente de que se posean o no méritos que lo justifiquen ». La troisième occurrence est *protagonista*. C'est pour celui-ci que l'étymologie est rappelée : « Del gr. πρωταγωνιστής *prōtagōnistēs* ». On trouve trois entrées, deux pour le substantif,

³ « El Diccionario de la lengua española es el resultado de la colaboración de todas las academias, cuyo propósito es recoger el léxico general utilizado en España y en los países hispánicos. Se dirige, fundamentalmente, a hablantes cuya lengua materna es el español, quienes encontrarán en él recursos suficientes para descifrar textos escritos y orales ».

une pour l'adjectif. En tant que substantif, *protagonista* est défini comme « 1. m. y f. En una obra teatral, literaria o cinematográfica, personaje principal de la acción » et « 2. m. y f. Persona o cosa que en un suceso cualquiera desempeña la parte principal ». En tant qu'adjectif, il est défini comme « 3. adj. Pertenciente o relativo al protagonista ». Le quatrième mot est *protagonístico,ca*, simplement défini comme « 1. adj. Pertenciente o relativo al protagonista ». À l'antépénultième place, se trouve le mot *protagonización* qui est « 1. f. Acción de protagonizar ». Enfin, se trouve le verbe *protagonizar*, présenté comme un « derivado regresivo de protagonista, por analogía con el par formado por agonista y agonizar ». Deux définitions sont données : « 1. tr. Ser protagonista de una obra literaria, teatral o cinematográfica » et « 2. tr. Desempeñar el papel más importante en cualquier hecho o acción ».

Reste que la langue courante et la langue juridique ne se superposent pas. En espagnol comme en français, « le vocabulaire juridique ne se limite pas aux seuls termes d'appartenance juridique. Il s'étend à tous les mots que le droit emploie dans une acception qui lui est propre » (Cornu, 2005). La deuxième étape du raisonnement a donc été d'établir la signification politico-juridique du mot.

2.- Etablir la signification politico-juridique

La signification du *protagonismo popular* a été donnée par Hugo Chávez dès l'Assemblée constituante qui a donné lieu à la Constitution de 1999 (Asamblea Nacional Constituyente de Venezuela, 1999, p. 33), avant d'être reprise dans son manifeste politique, *El Libro Azul* (Chávez Frías, 2007, p. 77), sous des termes légèrement différents. Que peut-on retenir de ces lectures croisées ?

De manière négative, la *democracia protagonista* n'est pas synonyme de démocratie directe. Elle s'appuie sur la participation populaire, mais elle la dépasse. Dans le même passage de son discours devant l'Assemblée constituante où il définit ce qu'est la *democracia protagonista*, Chávez (2013) souligne que :

No basta de hablar, o no basta con hablar de democracia participativa como si ese fuese el fin. No, la participación debe ser un instrumento para lograr un fin, porque ¿de qué nos vale que todos participen hablando, levantando la mano o discurseando o escribiendo? No, ese no puede ser el fin. El objetivo tiene que ir más allá y por eso aquí hablamos de la democracia participativa y protagónica como un solo concepto.

Pour le dire autrement la *democracia protagónica* est nécessairement participative, mais toute démocratie participative n'est pas nécessairement *protagónica*.

De manière positive, Hugo Chávez (Asamblea nacional constituyente de Venezuela, 1999, p. 33) donne trois repères dans la définition du concept : Simón Bolívar, la démocratie et la révolution (Kamal, 2024). Le *protagonismo* est désigné comme (Asamblea nacional constituyente de Venezuela, 1999, p. 33) :

un concepto bolivariano, democrático y eminentemente revolucionario, y se acerca a los mecanismos de una democracia que hoy no puede ser, lo entendemos, exacta y absolutamente directa, pero sí tiene que ser protagónica, tenemos que darle al pueblo diversos mecanismos como los plebiscitos, los referenda, las asambleas populares, las consultas populares, las iniciativas de leyes, todos esos instrumentos deben quedar, en mi criterio, propongo, legisladores, insertados en la nueva Carta Fundamental para que sea vinculante la participación y para que no sea, sencillamente, un participar por participar, sino un instrumento de construcción, de protagonismo y de democracia verdadera, de participación efectiva, vital para construir un país, un rumbo, un proyecto.

L'élaboration d'un concept politico-juridique au sein du langage juridique s'accompagne d'une certaine plasticité syntaxique. Ainsi, on trouve de nombreuses associations nom/adjectif dans l'ensemble des textes juridiques, politiques ou administratifs où sont employés *protagonismo* et *protagónica,ca* : « poder popular protagónico » (Chávez, 2013, p. 77) , « sociedad (participativa, protagónica y solidaria » (Chávez, 2013, p. 83), « sociedad

democrática, participativa, autogestionaria y protagónica » (Constitución de Venezuela de 1999, Exposición de motivos), « una sociedad democrática, participativa y protagónica, multiétnica y pluricultural » (Constitución de Venezuela de 1999, Preamble), « la participación y protagonismo » (Constitución de Venezuela de 1999, Exposición de motivos), « participación protagónica » (República Bolivariana de Venezuela, 2007, p. 14), « de manera protagónica y participativa » (República Bolivariana de Venezuela, 2007, p. 32), « legítimo protagonismo » (Constitución de Venezuela de 1999, Exposición de motivos), « sujeto protagónico » (Constitución de Venezuela de 1999, Exposición de motivos), « democracia protagónica » (Constitución de Venezuela de 1999, Exposición de motivos), « democracia participativa y protagónica » (Constitución de Venezuela de 1999, Exposición de motivos), « democracia protagónica revolucionaria » (República Bolivariana de Venezuela, 2007, p. 2 - 3), « protagonismo del pueblo » (Constitución de Venezuela de 1999, Exposición de motivos), « protagonismo popular » (Constitución de Venezuela de 1999, Exposición de motivos), « planificación participativa y protagónica » (República Bolivariana de Venezuela, 2007, p. 21) qui participent du façonnage des termes *protagonismo* et *protagónico,ca*.

Ces diverses combinaisons dans la langue juridique espagnole du Venezuela témoignent d'une malléabilité englobante qui trouve son origine dans la perspective révolutionnaire dans laquelle s'inscrit leur création. Vecteur d'un projet de société nouvelle, les termes ont vocation à s'appliquer aux divers pans des activités sociales. C'est là, selon moi, que se situe le paradoxe. *Protagonismo* ou *protagónico,ca* peuvent être accolés à de nombreux autres substantifs et adjectifs dans des groupes nominaux parfois complexes. Cela dit, cette flexibilité au sein de la langue espagnole au Venezuela n'a conduit qu'à une faible dispersion des termes dans d'autres Etats (Kamal, 2024) – le concept n'a ainsi circulé qu'en destination de l'Équateur et de la Bolivie. Elle se retrouve, en revanche, dans la langue française où est apparu le néologisme *protagonisme* pour lequel on retrouve des groupes nominaux présentant le même type d'associations.

3.- Observer la langue française

Haïm Burstin (2013) a créé le néologisme *protagonisme* dans son ouvrage, *Révolutionnaires. Pour une anthropologie politique de la Révolution française*, dédié à la Révolution de 1789, en l'accompagnant d'une définition :

Le protagonisme ne doit pas être considéré en tant que tel mais comme le produit d'un nouvel et puissant mécanisme d'attraction vers la vie publique et d'un rapport différent établi entre théorie et pratique de la participation, tout cela dans un contexte inédit de circulation et de transmission des émotions individuelles et collectives (Burstin, 2013, p. 151).

Dans le « réseau d'attitudes » (Burstin, 2013, p. 170) que recouvre le *protagonisme* chez Burstin, on retrouve la dimension participative mise en avant dans la doctrine chaviste, les deux termes *participativo/participación* ou *protagónico/protagonismo* étant souvent associés. À notre sens, le protagonisme défini par Burstin n'est pas seulement une catégorie de l'anthropologie politique. Il nous semble que Burstin a su créer un terme, en enrichissant le lexique des sciences sociales, mais également un concept⁴, dont le caractère extensif est fonction des associations lexicales dont il fait l'objet. Cette plasticité des combinaisons n'est pas le propre des écrits de Burstin : on le retrouve chez Federico Tarragoni (2015, p. 117), Alexandra Goujon et Ioulia Shukan – « protagonisme révolutionnaire ordinaire et « protagonisme insurrectionnel » (Goujon & Shukan, 2015) –, Jérémie Foa – « sensation protagoniste » (Goujon et Shukan, 2015) – et finalement tous ceux qui se sont emparés, par la suite, du concept de *protagonisme*.

En revanche, personne, en dehors du champ spécifique des études en sciences sociales, n'utilise le substantif *protagonisme* et l'adjectif *protagoniste*. En droit, aucun texte juridique – Constitution, lois, règlements, contrats, etc. – n'emploient ces termes. Ils n'appartiennent pas

⁴ En philosophie, un concept se définit comme la « représentation mentale abstraite et générale, objective, stable, munie d'un support verbal » (Dictionnaire *Trésor de la langue française* en ligne, consultable sur « <http://atilf.atilf.fr> », « concept »).

au langage juridique. Les textes doctrinaux ne les mobilisent pas, alors même que le thème de la démocratie est sans cesse réinvesti grâce à de nouveaux concepts : démocratie continue, démocratie illibérale, démocratie numérique, etc. La démocratie *protagoniste* ou *protagonique* ne figure pas dans cette liste. Il pourrait cependant s'agir d'un concept utile pour les études juridiques, notamment lorsque sont abordés les constitutionnalismes latino-américains, conception que je défends et que je mets à l'épreuve dans mon cours de grands systèmes juridiques.

Une fois actée la traduction de *protagonismo* en *protagonisme*, de quelle manière aborder celle de l'adjectif *protagónico,ca* ?

4.- Passer de la traduction du substantif *protagonismo* à l'adjectif *protagónico*

Le néologisme *protagonisme* ayant déjà fait son entrée dans la langue française, rien ne paraît s'opposer à ce que le mot puisse être utilisé dans d'autres champs que celui de l'histoire, de l'anthropologie ou de la science politique et, particulièrement, dans le champ du droit. Les significations en espagnol et en français, dans les sciences sociales comme dans la science juridique sont suffisamment proches pour que l'extension des usages ne paraisse pas artificielle. Il en va différemment pour l'adjectif *protagónico,ca* : il a fallu compléter l'approche par les concepts par une démarche lexicale. Ainsi, je suis allée regarder si, dans d'autres langues romanes, d'autres termes dériveraient du radical *protagon*.

Français	Italien	Portugais
Protagonisme (néologisme, non référencé par le dictionnaire)	Protagonismo (référencé par les dictionnaires)	Protagonismo
		Protagonizar
		Protagonista (adjectif)

Ce bref détour par d'autres langues latines laisse entrevoir de quelle manière se disséminent les dérivés de *protagon*. En Italie et en France, on passe du nom commun *protagonista/protagoniste* à *protagonismo/protagonisme*, sans encore intégrer *protagonista/protagoniste* en tant qu'adjectif. En revanche, au Portugal, l'extension se fait au travers du verbe *protagonizar* (présent dans l'ensemble des dictionnaires) et l'on voit apparaître progressivement l'adjectivation de *protagonista*.

L'hypothèse peut être faite qu'un mot tel que *protagonizar* un autre génère une forme de brèche dans la langue, permettant d'intégrer par la suite de nouveau mot, comme *protagonista*. En italien et en français, l'existence des noms communs *protagonismo/protagonisme* laissent présager l'émergence d'un adjectif qui en serait dérivé. Les substantifs se terminant en *-isme* générant des adjectifs en *-iste*, ce serait donc *protagoniste* (en français) et *protagonista* (en italien) qui devraient finir par apparaître. En ce sens, il paraît justifier de proposer la traduction de *protagoniste* pour l'adjectif espagnol *protagónico*, et de refuser le calque *protagonique*.

Cette recherche juritraductologique a eu un impact sur l'architecture de mon cours, que j'ai choisi de reconstruire.

3. La (re)construction du cours

Pour la deuxième année d'enseignement du cours de grands systèmes juridiques sud-américains, en créant une nouvelle leçon sur l'exercice du pouvoir politique (A) et en y insérant des développements sur le protagonisme politique (B).

A.- Construire une nouvelle leçon sur l'exercice du pouvoir politique

La mise en évidence de la subjectivisation du pouvoir politique au travers du concept de *protagonismo* est partie intégrante des nouvelles formes de constitutionnalisme qui fleurissent en Amérique latine et particulièrement dans les Etats andins comme le Venezuela, l'Équateur et la Bolivie (Laffaille, 2019). Dans une perspective pédagogique cependant, il m'a semblé souhaitable de ne pas partir de cette théorie qu'est le nouveau constitutionnalisme (1),

mais d'abord des institutions latino-américaines (2). C'est au regard de cette ambition didactique que j'ai envisagé la refonte du cours (3).

1.- Le nouveau constitutionnalisme latino-américain

Le « nouveau constitutionnalisme » (Herrera, 2015), se caractérise par « la recherche de nouveaux buts au travers du droit » et passe par « la construction d'un nouveau modèle d'État et une forme différente de poser la question de la relation entre droit et pouvoir » (Díaz, 2015). Carlos Gaviria Díaz (2015) qualifie les constitutions du type nouveau constitutionnalisme de « constitutions utopiques », dans le sens où « elles recherchent un état de choses qui n'est pas encore produit, mais que l'on juge comme hautement souhaitable et dont elles indiquent elles-mêmes la forme de matérialisation ». Cette conception s'applique tout à fait au cas vénézuélien. En effet, l'un des aspects de la Constitution de 1999 est de maintenir inachevée la révolution bolivarienne, afin d'aller toujours plus loin dans la démocratisation de la société. Cet idéal étant inatteignable, de nouveaux efforts pouvant toujours être fait pour plus de démocratie, il en résulte nécessairement que la Constitution vénézuélienne est utopique dans le sens où elle est un « plan imaginaire de gouvernement pour une société future idéale, qui réaliserait le bonheur de chacun » (Dictionnaire Trésor de la Langue française).

Parmi les caractéristiques du nouveau constitutionnalisme mises en avant par la doctrine se trouvent notamment la suprématie constitutionnelle, la présence d'un large catalogue de droits fondamentaux et la mise en place d'une cour constitutionnelle dotée de pouvoirs étendus (Díaz, 2015 ; Herrera, 2015 ; Mauras, 2019 ; Pinon 2023 ; Bernal Pulido, 2015), associées parfois à l'hyperprésidentialisme (Bernal Pulido, 2015) et à la démocratisation (Herrera, 2015 ; Mauras, 2019 ; Pinon, 2023). Les aspirations démocratiques ne se limitent pas au moment constituant : elles irriguent le contenu de la Constitution, mettant en avant de nouveaux types de démocratie et de nouveaux mécanismes pour y parvenir, dont, pour ce qui est du Venezuela : l'élection aux charges publiques, le référendum,

la consultation populaire, la révocation des mandats, etc. Au Venezuela, pour reprendre les termes de l'article 70 de la Constitution de 1999, la participation et le protagonisme sont les moyens de mettre en œuvre ces différents outils. Le nouveau constitutionnalisme met ainsi en exergue autant qu'en scène de nouveaux modes d'exercice du pouvoir politique.

Sur le plan scientifique, la démonstration en a été faite par d'autres. Sur le plan pédagogique, tout l'enjeu est de savoir si les subtilités du nouveau constitutionnalisme sud-américain peuvent être exposés à des étudiants de première année. Cette question se pose au regard de l'articulation des enseignements en première année de droit. En France, en effet, les étudiants ont un cours de droit constitutionnel tout au long de l'année : le premier module est dédié à la théorie générale du droit constitutionnel et aborde les grandes notions du droit constitutionnel (la Constitution, l'Etat, etc.) ainsi que des éléments d'histoire constitutionnelle (de 1789 à la IV^e République, les périodes antérieures étant traitées dans le cours d'histoire du droit) et, si l'enseignant a le temps, d'éléments de droits étrangers ; le second module porte sur les institutions de la V^e République : les concepts vus au premier semestre sont ancrés dans la pratique de la Constitution de 1958 (Chagnollaud et al., 2023 ; Boudon, 2023a ; Boudon, 2023b ; Chagnollaud, 2024 ; Chantebout, 2015 ; Ehrard & Portelli, 2023 ; Favoreu et al., 2023 ; Haquet, 2021 ; Mélin-Soucramanien & Pactet, 2023). C'est au cours de ce même semestre qu'est dispensé le cours de grands systèmes juridiques sud-américains.

De la même manière qu'il est possible de relier les grandes notions du droit constitutionnel aux institutions de la V^e République, rien n'empêche de procéder de même avec d'autres systèmes juridiques. Inclure une nouvelle leçon sur l'exercice du pouvoir politique est tout à fait réalisable. D'après mon expérience cependant, il ne faut pas partir des concepts de « néo-constitutionnalisme » (Bernal Pulido, 2015) ou de « nouveau constitutionnalisme » (Herrera, 2015) pour le faire. À l'inverse, il faut partir des institutions elles-mêmes, en bâtissant la leçon comme un cours – succinct – d'institutions politiques

contemporaines d'Amérique du Sud. Ce faisant, il convient, au sein de ce cours, de mettre en lumière les spécificités de ces institutions et de leurs fondements, en insistant sur un comparatisme interne aux pays sud-américains.

2.- Les institutions politiques d'Amérique du Sud

Présenter les institutions politiques d'Amérique du Sud pose la question de la manière de les présenter. Quand bien même le comparatiste souhaiterait dénationaliser son enseignement (Ponthoreau, 2016), il n'est pas certain qu'il puisse s'extraire des concepts et des modes de raisonnement qui ont forgé sa pensée juridique (Tusseau, 2021, pp. 52-53). Il n'est pas dit, non plus, qu'il soit entièrement souhaitable, pour des étudiants de première année, de déconstruire un modèle qu'ils commencent à peine à acquérir. En ce sens, il me semble judicieux d'étudier les différents pouvoirs d'une manière similaire à celle développée dans les manuels de droit constitutionnel français (Chagnollaude et al., 2023 ; Boudon, 2023a ; Boudon, 2023b ; Chagnollaude, 2024 ; Chantebout, 2015 ; Ehrard et Portelli, 2023 ; Favoreu et al., 2023 ; Haquet, 2021 ; Mélin-Soucramanien et Pactet, 2023), qui n'est d'ailleurs pas si éloignée de celle que l'on peut trouver dans des manuels de droit interne au Brésil (Afonso da Silva, 2021), en Argentine (Santiago, 2023) ou encore en Bolivie (Herrera Añez, 2020), etc.

Si la dénationalisation de l'enseignement ne s'opère pas au travers le plan du cours, aborder les institutions sud-américaines permet de déconstruire certaines idées relatives, pour ne prendre qu'un exemple, à la séparation des pouvoirs. En France, il est commun, lorsqu'est enseigné le droit constitutionnel et que sont étudiées les formes de gouvernement, d'expliquer le régime présidentiel en prenant l'exemple des Etats-Unis d'Amérique (Gicquel et Gicquel, 2023, p. 169 ; De Villiers et Le Divillec, 2022, p. 333 ; Favoreu et al., 2023, pp. 477-478). Parmi les caractéristiques qui sont alors mentionnées, figure la règle selon laquelle le Président des Etats-Unis ne dispose pas d'une initiative législative. On pourrait en conclure qu'il s'agit là d'un invariant ; le comparatisme nous montre l'inverse. En Argentine, les

députés et les sénateurs, de même que le Président de la Nation, peuvent déposer une proposition ou un projet de loi devant l'une ou l'autre des chambres (art. 77 de la Constitution) ; au Chili, les lois émanent soit d'une motion d'un membre de la chambre des députés ou d'un membre du Sénat, soit d'un message adressé par le Président de la République (art. 65 de la Constitution). L'Uruguay est quant à lui un régime parlementaire. De manière classique, l'initiative législative y revient aux membres de l'une ou l'autre des chambres du Parlement ou des ministres (art. 133 de la Constitution).

Pour réaliser la refonte des leçons du cours de Grands systèmes juridiques sud-américains, et particulièrement pour réaliser la nouvelle leçon sur l'exercice du pouvoir politique, il me faut alors procéder par allers-retours : m'appuyer sur des concepts théoriques (le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le régime présidentiel, le régime parlementaire, etc.) de manière déductive, passer par la comparaison des droits, de manière inductive, afin d'interroger certains concepts ou plutôt la manière dont ils sont compris en France. Il s'agit d'une démarche pragmatiste (Tusseau, 2021, p. 37), qui témoigne d'une large place laissée au pluralisme (Ponthoreau, 2010, pp. vi, 62, 101, 205) et qui s'inscrit dans une posture plus générale qui caractérise mon enseignement et mes recherches : celle de l'éclectisme (Sil & Katzenstein, 2010, pp. 411-431).

3.- La refonte des leçons du cours de Grands systèmes juridiques sud-américains

Durant l'année universitaire 2022-2023, mon cours comportait une leçon intitulée « la violence politique » dont je reproduis ici le plan :

Section 1. Entrer dans la violence politique

§1. Une violence fondatrice

A. La colonisation

B. Les guerres d'indépendance

1. L'Amérique hispanique

2. L'Amérique lusophone

§2. Une violence pérenne

A. L'autoritarisme

B. Les guerres civiles

Section 2. Sortir de la violence politique

§1. La transition démocratique

A. Les commissions vérité et réconciliation

B. La mise en place de contre-pouvoirs

1. Le pouvoir exécutif

2. Le pouvoir législatif

3. Le pouvoir judiciaire

§2. Une sortie impossible ?

1. La corruption

2. Les narcotrafics

Créer une leçon sur l'exercice du pouvoir politique en Amérique du Sud implique deux actions : réaliser cette nouvelle leçon et modifier la leçon sur la violence politique. À l'heure actuelle, voici les perspectives qui se dessinent.

La leçon sur l'exercice du pouvoir politique pourra être organisée ainsi :

Section 1. La participation politique citoyenne

§1. L'élection

§2. La démocratie directe

§3. La mobilisation sociale

§4. La subjectivisation politique

Section 2. La participation politique institutionnelle

§1. Le présidentielisme

A. Dans les régimes présidentiels

B. Dans les régimes parlementaires

§2. L'activisme judiciaire

A. Le contrepoids de l'hyperprésidentialisme

B. La régénération des droits

Quant à la leçon sur la violence politique, elle pourrait adopter les contours suivants :

Section 1. Les formes de la violence politique

§1. Les dictatures

§2. Les guerres civiles

§3. Les narco-démocraties

Section 2. Les modalités de sortie de la violence politique

§1. La justice transitionnelle

§2. Les accords politiques internes

Le cours s'organisera donc de la manière suivante : une leçon introductive, permettant notamment d'expliquer les buts, enjeux et difficultés du comparatisme, en insistant particulièrement sur les relations entre langue et droit ; une leçon sur la violence politique ; une leçon sur l'exercice du pouvoir politique ; une leçon sur les droits fondamentaux. De la sorte, la leçon 2 sur les modalités de sortie de la violence politique se conclura sur la manière dont il est possible de pérenniser la pacification du régime, au travers des équilibres institutionnels, menant alors à s'interroger sur l'exercice du pouvoir politique. La troisième leçon se terminant sur le rôle des cours constitutionnelles dans la régénération des droits au travers d'une interprétation particulièrement dynamique, porte ainsi à étudier la substance de ces droits, ce qui ouvre sur la dernière leçon.

Prenant de nouveaux contours, le cours peut alors intégrer des développements sur le protagonisme populaire, au sein du paragraphe sur la subjectivisation politique.

B.- Insérer des développements sur le protagonisme

Dans les écrits qui font mention, en France, du *protagonisme*, le thème, plus large, de la subjectivisation politique a été abordé. Cela est le cas dans l'ouvrage de Tarragoni, *l'Enigme révolutionnaire*. Il y souligne que :

Si la révolution bolivarienne a "réussi" quelque chose, ça été précisément d'alimenter une réflexivité critique en milieu populaire, de transformer des individus faiblement concernés par la politique, se sentant illégitimes et dominés symboliquement, en sujets politiques, capables de jugement et d'action (Tarragoni, 2015, p. 96).

Le champ d'études dans lequel s'inscrit l'auteur se préoccupe des faits et non des normes (Grawitz, 1981) et, de ce point de vue, il est understandable qu'il ne fasse référence que de manière marginale aux règles juridiques rendant possible cette subjectivisation – l'auteur se contentant de citer, sans s'y arrêter, la partie du Préambule de la Constitution de 1999. Or, si la sociologie politique et le droit constitutionnel sont si proches, c'est que les deux disciplines étudient souvent les mêmes objets, l'un en s'attardant sur les phénomènes sociaux, l'autre sur les normes juridiques. Je défends ici l'idée selon laquelle la subjectivisation politique – dont relève le protagonisme populaire – peut être un objet de droit constitutionnel, lequel peut être abordé durant le cours de grands systèmes juridiques sud-américains.

Cette position est corroborée par celle d'auteurs latino-américains et hispanophones, l'un équatorien, l'autre colombien. Ils ont tous deux abordé le nouveau constitutionnalisme dans la perspective de la subjectivisation politique, l'un en parlant de « neoconstitucionalismo transformador » (Ávila Santamaría, 2011), l'autre de « constitucionalismo aspiracional » (García Villegas, 2012).

Le « neoconstitucionalismo transformador » dont traite Ramiro Ávila Santamaría est théorisé à partir de l'expérience équatorienne de 2008, son essai ayant d'ailleurs pour sous-titre *El Estado y el derecho en la Constitución de 2008*. Cela dit, certaines des assertions et

conclusions auxquelles l'auteur parvient pour l'Équateur vont au-delà du cadre national, l'auteur faisant du nouveau constitutionnalisme transformateur le synonyme du « constitutionnalisme andin » (2011, p. 75). Il y affirme que ce concept « n'a pas seulement pour objet de perfectionner le droit de l'État-nation, mais de permettre d'autres manifestations normatives et institutionnelles »⁵ (Ávila Santamaría, 2011, p. 78) interrogeant dès lors lesdites manifestations. En effet, Ávila Santamaría souligne que l'une des « preuves historiques » (2011, p. 79) dans la construction d'un nouvel État réside justement dans l'existence de formes et cultures originales d'organisation, comme la démocratie communautaire (2011, p. 79). Or, pour définir ce qu'il entend par la démocratie communautaire, Ávila Santamaría se fonde sur l'article 95 de la nouvelle Constitution équatorienne, celui-là justement qui fait référence à une « participation de façon protagoniste »⁶ des citoyens. Bien qu'il n'insiste pas sur l'adjectif *protagónica*, l'auteur met en avant que le premier présupposé d'une « démocratie communautaire intégrée » est « le principe de participation, par lequel toutes les personnes ont des droits égaux et que chacune a un rôle à jouer qui leur permet de faire la différence dans les décisions collectives » (2011, p. 179). Pour Ávila Santamaría, il existe ainsi un lien entre la conscience (nécessairement individuelle) qu'a l'individu d'être sujet politique, sa participation au projet démocratique (collective, donc) et le caractère parfait ou non d'une démocratie. À cet égard, il note que « l'absence de satisfaction de ces principes [et donc du principe de participation] dégénère en démocraties imparfaites ou en régimes non démocratiques » (2011, p. 179). On en conclut, dès lors, que l'une des caractéristiques de l'exercice du pouvoir politique en Amérique du Sud

⁵ Nous traduisons : « No se trata solo de perfeccionar el derecho del estado nación, sino de permitir otras manifestaciones normativas e institucionales » (Ávila Santamaría, 2011, p. 78).

⁶ Nous proposons la traduction suivante de cet article :

Constitution de l'Équateur, art. 95	Las ciudadanas y ciudadanos, en forma individual y colectiva, participarán de manera <u>protagónica</u> en la toma de decisiones, planificación y gestión de los asuntos públicos...	Les citoyennes et les citoyens, de manière individuelle et collective, participent de façon <u>protagoniste</u> à la prise de décisions, à la planification et à la gestion des politiques publiques...
--	--	---

réside dans la subjectivisation politique des individus et que cette dernière est l'un des fondements des nouvelles formes de démocratie dans les Andes.

Quant à Mauricio García Villegas, il définit le « *constitucionalismo aspiracional* » comme l'antithèse du « *constitucionalismo preservador* » (2012, p. 92). Le « *constitucionalismo aspiracional* », appelé également « *constitucionalismo democrático* » (2012, p. 98), est désigné comme un constitutionnalisme qui lie la Constitution au progrès, et particulièrement au progrès social, dans une tradition rousseauiste (2012, p. 92). Il s'agit d'un idéal-type qui se manifeste de façon imparfaite en Colombie et au Venezuela, ce qui donne à l'auteur l'occasion de définir deux sous-catégories. En Colombie se trouve la forme nommée *aspiracional-judicial*, caractérisée par une tradition d'autonomie judiciaire très forte (2012, p. 99). La seconde, dite *aspiracional-política*, s'incarne dans la pratique vénézuélienne, le pouvoir politique trouvant ses racines dans « les bases boliviennes, commandées par leurs dirigeants, tous se faisant la voix de la volonté du Président-leader, lesquels jalonnent la dynamique institutionnelle » (García Villegas, 2012, p. 100). Pour l'auteur, le perfectionnement de la catégorie *aspiracional-judicial* peut s'opérer par une amplification de la participation démocratique (García Villegas, 2012, p. 101) et ce, dans deux domaines : la participation au système politique et la participation citoyenne aux décisions de justice. C'est sur ce dernier point que l'accent est mis, García Villegas soulignant, à la suite de Cesar Rodríguez Garavito (2011), le modèle dialogique sur lequel reposent les décisions de la Cour constitutionnelle colombienne. Ce modèle aurait la vertu d'augmenter la participation démocratique dans le travail judiciaire. En effet, le dialogue instauré par la Cour constitutionnelle subjectivise les individus en tant qu'acteurs de la démocratie, que celle-ci passe par des vecteurs classiques, connues du *constitucionalismo preservador*, ou dans des vecteurs renouvelés, comme le juge constitutionnel. Pour synthétiser, on retiendra alors des propos de García Villegas que, d'un côté, l'expérience vénézuélienne montre que la subjectivisation peut être induite par le pouvoir politique, tandis que, de l'autre, l'expérience colombienne

témoigne de ce qu'elle peut être générée par le pouvoir judiciaire. J'en conclus, pour ma part et au regard de mes propres recherches que, dans un cas, la subjectivisation pourra être nommée protagonisme politique alors que, de l'autre, l'expression protagonisme judiciaire pourrait être suggérée.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le protagonisme, tel qu'il a été conceptualisé en sociologie politique, trouve bien à s'intégrer dans des études constitutionnelles. Il fournit un concept opérant dans un cours de droit comparé et, particulièrement dans un cours de grands systèmes juridiques sud-américains.

4. Conclusion

Le congrès « Língua e Direito » proposait de mettre en lien la langue et le droit, ce qui est l'objet même d'une recherche juritraductologique. Cette recherche s'est effectuée dans le cadre particulier de l'enseignement supérieur, où moi-même enseignante-chercheuse, j'en ai puisé les racines dans l'enseignement et j'en ai offert les fruits également à l'enseignement. Il y a, cependant, de fruits qui iront à de nouvelles recherches.

Des recherches en traduction, tout d'abord. Il me faut aller plus loin pour définir précisément la signification des usages de *protagonismo* et *protagónico,ca* en Equateur et en Bolivie. Ces États partagent une même vision du constitutionnalisme, que Ávila Santamaría a dénommé « neoconstitutionalismo transformador » (Ávila Santamaría, 2011) et offrent, plus largement, un milieu culturel similaire. Pour autant, ils n'ont pas repris l'usage de ces termes d'une manière identique à celle que l'on connaît au Venezuela. Plus largement, cette remarque ouvre sur la question de la circulation des concepts : au sein de l'Amérique du Sud, d'une part et, également, de l'Amérique du Sud vers l'Europe. Je m'interroge également sur des origines européennes du concept initial, dans la mesure où il me semble retrouver dans *l'Institution imaginaire de la société* (Castoriadis, 1978) les premiers jalons du protagonisme vénézuélien.

Des recherches en droit comparé, ensuite. Au-delà de l'utilisation du mot *protagonismo*, il reste à chercher les traces du protagonisme dans les normes juridiques qui ont été adoptées ainsi que dans la pratique qui en est issue et ce, dans l'ensemble de l'Amérique du Sud, en intégrant que le protagonisme n'est pas seulement politique (Kamal, 2024), mais qu'il peut être également judiciaire, comme je l'ai montré ici.

Références

- Asamblea Nacional Constituyente de Venezuela. (1999). *Sesiones 1 a 19*. República Bolivariana de Venezuela. 1^e vol.
- Afonso da Silva, V. (2021). *Direito Constitucional Brasileiro*. Edusp.
- Agudelo, C., & Boullosa-Joly, M. (2014). L'application des politiques multiculturelles en Amérique Latine. *Problèmes d'Amérique latine*, 92, 7-10. <https://doi.org/10.3917/pal.092.0005>.
- Ávila Santamaría, R. (2011). *El neoconstitucionalismo transformador. El Estado y el derecho en la Constitución de 2008*. Ed. Abya-Yala/Universidad Andina Simón Bolívar.
- Barbin, F., & Monjean-Decaudin, S. (2019). *La traduction juridique et économique*. Classiques Garnier.
- Bernal Pulido, C. (2015). *Du néoconstitutionnalisme en Amérique latine*. L'Harmattan.
- Boudon, J. (2023). *Manuel de droit constitutionnel. Théorie générale, histoire, régimes étrangers*. T.1. Presses universitaires de France.
- Boudon, J. (2023). *Manuel de droit constitutionnel. La V^e République*. T.2. Presses universitaires de France.
- Burstin, H. (2013). *Révolutionnaires. Pour une anthropologie de la Révolution française*. Vendémiaire.
- Carpano, E., & Mazuyer, E. (2009). *Les grands systèmes juridiques étrangers ; Allemagne, Arabie Saoudite, Brésil, Chine, Égypte, États-Unis, Inde, Royaume-Uni*. Gualino.
- Castoriadis, C. (1978). *L'institution imaginaire de la société*. Seuil.
- Chagnollaud, D., Montalivet, P., & Baudu, A. (2023). *Droit constitutionnel contemporain 1*. Dalloz.
- Chagnollaud, D. (2024). *Droit constitutionnel contemporain 2*. Dalloz.
- Chantebout, B. (2015). *Droit constitutionnel*. Dalloz.
- Chávez Frías H. (2007), *El Libro Azul*. Ed. Correo del Orinoco. 1^e ed.
- Chávez Frías H. (2013), *El Libro Azul*. Ed. Correo del Orinoco. 2^e ed.

- Cornu, G. (2005). *Linguistique juridique*, Montchrestien. 3^e éd.
- Cuniberti, G. (2019). *Grands systèmes de droit contemporains. Introduction au droit comparé*. LGDJ. 4^e éd.
- De Villiers, M., & Le Divellec, A. (2022). *Dictionnaire de droit constitutionnel*. Sirey. 13^e éd.
- Díaz, C. (2015). Le nouveau constitutionnalisme latino-américain. Dans : Carlos Miguel Herrera éd., *Le constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui : entre renouveau juridique et essor démocratique* (pp. 19-28). Paris: Éditions Kimé. <https://doi-org.pioui.univ-guyane.fr/10.3917/kime.herre.2015.01.0019>
- Diccionario de lengua española* (2014). Real Academia Española, 23^e éd.
- Dictionnaire Le Robert, Dico en ligne*. <https://dictionnaire.lerobert.com/>.
- Dictionnaire Trésor de la langue française informatisé* (1994). <http://atilf.atilf.fr/>.
- Ehrhard, T., & Portelli, H. (2023). *Droit constitutionnel*. Dalloz.
- Favoreu, L., Roux, A., Gaïa, P., Mestre, J.-L., Pfersmann, O. & Scoffoni, G. (2023). *Droit constitutionnel*. Dalloz.
- Fromont, M., & Perroud, T. (2023). *Grands systèmes de droit étrangers*. Dalloz. 9^e ed.
- García Villegas, M. (2012). Constitucionalismo aspiracional : derecho, democracia y cambio social en América latina. *Análisis Político*, 75, 89-110.
- Gaviria Díaz, C. (2015). Le nouveau constitutionnalisme latino-américain. Dans : Carlos Miguel Herrera (éd.), *Le constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui : entre renouveau juridique et essor démocratique*, pp. 19-28. Éditions Kimé.
- Gicquel J., & Gicquel J.-É. (2023). *Droit constitutionnel et institutions politiques*. LGDJ.
- Goujon, A. et Sukan, I. (2015). Sortir de l'anonymat en situation révolutionnaire. Maïdan et le citoyen ordinaire en Ukraine. *Politix*, 112, 33-57. <https://doi.org/10.3917/pox.112.0033>
- Grawitz, M. (1981). *Lexique des sciences sociales*. Dalloz.
- Haquet, A. (2021). *Droit constitutionnel*. Dalloz.
- Herrera, C. (2015). *Le constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui : entre renouveau juridique et essor démocratique ?*. Éditions Kimé.

- Herrera, C. (2015). La question du constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui. Dans : Carlos Miguel Herrera éd., *Le constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui : entre renouveau juridique et essor démocratique*, pp. 9-18. Éditions Kimé.
- Herrera Añez, W. (2020). *Derecho constitucional boliviano*. Ed. Académica Española.
- Jauffret-Spinosi, C., & David, R. (2016). *Les grands systèmes de droit contemporains*. Dalloz. 12^e ed.
- Kamal, M. (2024). La «sociedad protagónica», «protagonismo del pueblo», «participación protagónica» : proposition juritraductologique pour la Constitution vénézuélienne. A paraître.
- Lacroix L., & Le Guill, C. (2019). Un nouveau paradigme constitutionnel. In Lacroix L. et Le Guill C. (dir.). *Le « processus de changement » en Bolivie. La politique du gouvernement d'Evo Morales (2005-2018)*. Editions de l'IHEAL.
- Laffaille, F. (2019). Constitution éco-centrique et État social de droit. À propos du constitutionnalisme andin. *Revue française de droit constitutionnel*, 118, 333-355. <https://doi.org/10.3917/rfdc.118.0333>.
- Legeais, R. (2008). *Grands systèmes de droit contemporains. Approche comparative*. Lexis Nexis. 2^e éd.
- Macedo, S. (2016). Un universel très particulier : l'éducation autochtone chez les amérindiens Wayãpi au Brésil et en Guyane française. *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, 15, 101-122.
- Mauras, A. (2019). La consécration constitutionnelle des méthodes interprétatives en Bolivie. *Revue française de droit constitutionnel*, 118, 385-407. <https://doi-org.pioui.univ-guyane.fr/10.3917/rfdc.118.0385>
- Mélin-Soucramanien, F., & Pactet P. (2023). *Droit constitutionnel*. Sirey.
- Monjean-Decaudin, S. (2022). *Traité de juritraductologie*. Presses universitaires du Septentrion.
- Peltier, M. (2021). *Les grands systèmes juridiques*. Bréal.
- Pinon, S. (2023). Les voies d'une démocratie modernisée ouvertes en Amérique latine. *La Revue des droits de l'homme*, 24. <https://doi.org/10.4000/revdh.17256>
- Ponthoreau, M.-C. (2010). *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*. Economica.
- Ponthoreau, M.-C. (2016). *La dénationalisation de l'enseignement juridique : comparaison des pratiques [actes de la journée d'études du 13 novembre 2015]*. Institut universitaire Varenne.

- República Bolivariana de Venezuela (2007). *Proyecto Nación Simón Bolívar. Primer Plan Socialista –PPS-, Desarrollo económico y social de la nación, 2007-2013*. <https://shorturl.at/clC48>.
- Rodríguez Garavito, C. (2011). Beyond the Courtroom: The impact of Judicial Activism on Socioeconomic Rights in Latin America. *Texas Law Review* 89:1669.
- Santiago, A. (2023). *Lecciones de Derecho Constitucional – Teoría de la Constitución y Organización del Estado. Tomo I. Constitucionalismo, derecho constitucional y Constitución*. Ed. Austral.
- Sil, R., & Katzenstein, P. J. (2010). Analytic Eclecticism in the Study of World Politics. Reconfiguring Problems and Mechanisms Across Research Traditions. *Perspectives of Politics*. 8, 411-431.
- Tarragoni, F. (2015). *L'énigme révolutionnaire. Les prairies ordinaires*.
- Tusseau, G. (2021). *Droit comparé et théorie générale du droit. Notes sur quelques allers-retours aporétiques*. Presses universitaires de l'Université de Laval.